



Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 021-200070902-20220607-CC44574070622-DE

### **Nombre de membres**

En exercice : 57

Conseillers titulaires présents à la séance : 35

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote : 3

Ayant donné pouvoir : 14

Absents non représentés : 5

Qui ont pris part à la Délibération : 52

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juin 2022

Affichage du compte rendu sommaire 14 juin 2022

**N° CC 44-574 070622**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 7 JUIN 2022**

**L'an deux mille vingt-deux et le 7 juin à 18H30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Flammerans, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.**

### **Conseillers titulaires présents :**

MAZAUDIER Gilbert, COIQUIL Jacques-François, BARCELO Maud, MARTIN Charles, PICHOT Laurent, OLIVEIRA Joanna, FLORENTIN Claude, PAILLARD Carole, CUZZOLIN André, VAUCHEY Fabrice, ANTOINE Hugues, VEURIOT Noël, ROSSIN Jean-Claude, BECHE Patrice, LOICHOT Éric, MOUSSARD Florence, BOVET Patrick, ARMAND Martine, BONNEVIE Nicolas, AUROUSSEAU Maximilien, DELOY Franck, CICCARDINI Denis, DUNET Alain, RYSER Patrick, COLLIN Éric, BONNET-VALLET Marie-Claire, CAMP Hubert, DESMETZ Catherine, LAFFUGE Jean-Luc, RUARD Daniel, LENOBLE Colette, FEBVRET Christophe, SORDEL Sébastien, VAUTIER Cédric, LORAIN Anne-Lise.

### **Conseillers titulaires absents :**

MARTINIEN Margot, BERNIER Michel, DION Daniel, COUTURIER Michel, MAUSSERVEY Anthony.

### **Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote :**

PESTEL Evelyne (suppléante de MARECHAL Daniel, Maire de Pont)

BOUJU Bernard (suppléant de VADOT Jean-Paul, Maire de Soirans)

RAMBAUD Charles (suppléant de DELOGE Gabriel, Maire de Soissons-sur-Nacey)

### **Conseillers titulaires représentés :**

ZOUINE Karim donne procuration à MARTIN Charles, BUSI-BARTHELET Anne donne procuration à BARCELO Maud, DUFOUR Anthony donne procuration à OLIVEIRA Joanna, MIAU Valérie donne procuration à CUZZOLIN André, ROYER Karine donne procuration à PAILLARD Carole, VALLEE Benoît donne procuration à COIQUIL Jacques-François, ARBELTIER Dominique donne procuration à VAUCHEY Fabrice, COPPA Benoît donne procuration à VAUCHEY Fabrice, LAGUERRE Jean-Louis donne procuration à FEBVRET Christophe, BRINGOUT Christophe donne procuration à LORAIN Anne-Lise, DELFOUR Jean-Paul donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire, PERNIN Annick donne procuration à MOUSSARD Florence, SOMMET Evelyne donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire, ROUSSEL Richard donne procuration à BOVET Patrick.

**Secrétaire de séance :** LOICHOT Éric

## TAXE DE SEJOUR 2023

En 2017, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire communautaire pour l'année 2018. Cette mesure avait pour objectif d'harmoniser la situation entre l'ex canton d'Auxonne (pas de taxe de séjour) et l'ex canton de Pontailler-sur-Saône (taxe de séjour au forfait).

Le choix s'est porté vers un régime mixte de taxe de séjour, au réel pour l'ensemble des hébergeurs à l'exception des ports, au forfait, dans un souci de faciliter la gestion de la taxe de séjour pour ces derniers.

Le 26 mars 2018, le Département de Côte-d'Or instaurait par délibération la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une convention a été signée avec le Département pour formaliser le reversement de la taxe de séjour additionnelle (10% de la taxe de séjour encaissée). Ceci n'avait pas entraîné d'augmentation du montant de la taxe de séjour de notre territoire.

Le 24 septembre 2019, le Conseil Communautaire délibérait pour modifier la période de reversement de la taxe de séjour, en passant du quadrimestre au semestre.

En 2020 en vue de l'épidémie de COVID-19, la décision de décaler la période de reversement de la taxe de séjour du premier semestre (initialement prévue au 31 juillet) au mois de septembre, a été prise pour préserver la trésorerie des hébergements du territoire.

En 2021, le nouveau texte de la loi de finances a imposé que les délibérations liées à la taxe de séjour soient prises **avant le 1<sup>er</sup> juillet** pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

Le 7 avril 2021, le Conseil Communautaire délibérait pour modifier le taux d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire 2022 en le passant d'un taux de 50% à un taux de 80%.

Les tarifs de la taxe de séjour votés le 27 septembre 2018 par le Conseil Communautaire restent inchangés (voir grille en annexe).

Les logeurs doivent déclarer tous les mois les nuitées enregistrées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration en ligne, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes de séjour perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- 31 janvier, pour les taxes de séjour perçues du 1<sup>er</sup> juillet 31 décembre

S'il s'avère que le montant de la taxe de séjour collecté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin est inférieur à 10€, un état récapitulatif unique sera adressé au logeur, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le produit de cette taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment pour le financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2333-30,  
Vu la grille tarifaire en annexe,

Vu la convention fixant les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire par l'EPCI au Département.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 021-200070902-20220607-CC44574070622-DE

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- **D'approuver la grille de la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jointe en annexe.**

**Le 7 juin 2022**

**Pour extrait conforme,**

**La Présidente,**

**Marie-Claire BONNET-VALLET**



| Catégorie d'hébergement   | Tarif plancher | Tarif plafond | Taxe de séjour (sans TAD) | Taxe de séjour (avec TAD 10%)            |
|---|----------------|---------------|---------------------------|--|
| Palaces   | 0,7            | 4,3           | 3,64 €                    | 4,00 €                                   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 0,7            | 3,1           | 2,73 €                    | 3,00 €                                   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 0,7            | 2,4           | 1,36 €                    | 1,50 €                                   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0,5            | 1,5           | 0,91 €                    | 1,00 €                                   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,3            | 0,9           | 0,59 €                    | 0,65 €                                   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0,2            | 0,8           | 0,45 €                    | 0,50 €                                   |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air   | 1%             | 5%            | 5%                        |  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,2            | 0,6           | 0,36 €                    | 0,40 €                                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,  | 0,2            | 0,2           | 0,20 €                    | 0,22 €                                   |
| Ports de plaisance  | 0,2            | 0,2           | 0,20 €                    | 0,22€ au forfait<br>abattement de<br>80% |